

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 mars 2021  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-quinzième session  
Point 44 de l'ordre du jour  
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité  
Soixante-seizième année**

**Lettre datée du 22 mars 2021, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 22 mars 2021, qui vous est adressée par le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, Mehmet Dâna (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



## **Annexe à la lettre datée du 22 mars 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris comme suite à la lettre datée du 17 mars 2021, qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec à New York et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/75/815-S/2021/267). Cette lettre travestit, une fois de plus, la réalité sur le terrain. Afin de rétablir la vérité, je souhaite porter ce qui suit à votre aimable attention.

En ce qui concerne les allégations concernant de prétendues « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne » et « violations de l'espace aérien de Chypre », je tiens à souligner que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'ayant en ce domaine aucune compétence ni aucun droit de regard. La direction de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer le contrôle aérien et les services d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. Les avis aux aviateurs sont diffusés conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).

Les assertions infondées que contient la lettre susvisée concernant l'utilisation de ports et d'aéroports chypriotes turcs sont également fausses, l'administration chypriote grecque n'ayant ni compétence ni droit de regard sur Chypre-Nord. Elles témoignent, en outre, d'une totale méconnaissance de la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Pour ce qui est des affirmations fallacieuses concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans le nord de l'île, il convient de souligner une nouvelle fois que le centre de contrôle régional et l'aéroport d'Ercan, qui sont équipés des moyens techniques les plus modernes, assurent un contrôle aérien régulier, fiable et sûr. Tous les vols qui traversent l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord se font au su et avec le plein accord du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, la République turque de Chypre-Nord ayant à cet égard toute compétence et tout pouvoir. Toutefois, le refus de la partie chypriote grecque de coopérer avec la direction de l'aviation civile chypriote turque sur cette question, qui va à l'encontre des appels que vous avez lancés dans vos rapports sur Chypre en faveur d'une coopération entre les deux parties et les acteurs internationaux sur les questions concernant l'île dans son ensemble, peut parfois mettre en danger la sécurité du trafic aérien au-dessus de l'île.

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle garantit la sûreté et la sécurité aériennes en réglementant tous les aspects de l'aviation civile, y compris l'exploitation des aéroports et la gestion de la circulation aérienne. Tous les aéroports de Chypre-Nord respectent en tous points les normes internationales, et les investissements nécessaires ont été faits pour que les installations restent à la pointe de la technique. En outre, le nombre de contrôleurs aériens a augmenté proportionnellement au nombre des vols au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de tous les vols dans la région. Rien qu'en 2019, 4 035 276 passagers ont fréquenté l'aéroport d'Ercan. En outre, 27 760 avions ont décollé de cet aéroport ou y ont atterri la même année et

224 898 avions ont utilisé l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 et qu'elle est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante. Je saisis cette occasion pour rappeler à la partie chypriote grecque que son homologue est – depuis toujours – la partie chypriote turque, et non la Turquie.

De plus, l'isolement injuste imposé aux Chypriotes turcs, que la partie chypriote grecque tente de renforcer en considérant unilatéralement tous les ports et aéroports de Chypre-Nord comme « illégaux », est non seulement en tous points contraire au droit international mais également incompatible avec le vœu formulé par Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 28 mai 2004 (S/2004/437), dans lequel il déclarait sans ambages : « Je souhaiterais [...] qu'ils [les membres du Conseil de sécurité] montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales, afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement [...] ». »

Contrairement à ce qu'affirme le représentant chypriote grec, aucune des résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre ne décrit l'intervention légitime et justifiée de la Turquie en 1974, menée conformément à l'article 4 du Traité de garantie de 1960, comme une « invasion », ni ne qualifie d'« occupation » la présence qui a suivi de troupes turques sur l'île. Ces allégations sont autant d'inventions de la partie chypriote grecque tendant à déformer les faits et la réalité historique de l'île. Dans ce contexte, il importe de rappeler la déclaration mémorable de M<sup>gr</sup> Makarios, le dirigeant chypriote grec de l'époque, faite le 19 juillet 1974 devant le Conseil de sécurité, dans laquelle il accusait ouvertement la Grèce, et non la Turquie, d'avoir envahi et d'occuper Chypre. Ses propos, prononcés quatre jours seulement après le coup d'État grec/chypriote grec du 15 juillet 1974, ont été dûment consignés dans les annales de l'Organisation ; aussi n'est-il point besoin d'y revenir.

Quant aux fausses accusations – purs procédés rhétoriques – proférées dans la lettre susvisée au sujet de la zone d'accès restreint de Maras (Varosha), je tiens à rappeler une fois de plus que la zone d'accès restreint de Maras fait partie du territoire de la République turque de Chypre-Nord, où notre gouvernement a seul compétence et autorité. À cet égard, les décisions prises sont conformes au droit international et l'ouverture que nous avons faite dans la zone d'accès restreint de Maras, devenue symbole du statu quo sur l'île, constitue une évolution encourageante qui mériterait d'être soutenue, et non critiquée, par la communauté internationale.

En ce qui concerne les démarches visant à trouver, à Chypre, un règlement librement négocié et mutuellement acceptable, le représentant chypriote grec cherche là encore, de manière flagrante, à désinformer la communauté internationale et à l'induire en erreur, s'employant ainsi, vainement, à dissimuler le fait que toutes les négociations entreprises depuis plus de cinquante ans pour instaurer un cadre de règlement fédéral ont essuyé un échec retentissant, à cause du refus catégorique de la partie chypriote grecque de partager le pouvoir et la prospérité avec le peuple chypriote turc. En persistant à se déclarer attachée à un tel règlement, la partie chypriote grecque cherche uniquement à maintenir la partie chypriote turque prisonnière d'un processus de négociation sans fin pendant qu'elle-même continue à tirer avantage d'un statu quo qu'elle juge « inacceptable » et « intenable ». Elle ne devrait plus être autorisée à gaspiller les ressources de la communauté internationale ni à lui faire perdre son temps pour servir ses propres desseins politiques d'un autre âge. Au vu de ce qui précède, il est grand temps que la partie chypriote grecque, au

lieu de s'enfermer dans cette voie sans issue, profite de la prochaine réunion informelle rassemblant les cinq parties et l'ONU pour étudier, de bonne foi, des idées nouvelles et réalistes pouvant déboucher sur un résultat fructueux. La partie chypriote turque est prête à négocier un modèle de règlement fondé sur l'égalité souveraine des deux États et estime que seules des négociations respectueuses de ce principe peuvent porter leurs fruits.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(*Signé*) Mehmet **Dâna**

---